

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 34
	Rés. : CC-2117
	Date : Le 20 avril 2015
Remplace le règlement RCC-34 Résolution datée du 17 mai 1999 (CC-0134)	Page : 1 de 1

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la secrétaire générale ou au secrétaire général les pouvoirs dans les domaines suivants :

- 34.1 En matière de communication de la décision du conseil des commissaires au demandeur ainsi qu'à l'auteur d'une décision contestée (article 12 LIP);
- 34.2 En matière d'aviser le ministère et de donner un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social de la Commission scolaire (article 115 LIP);
- 34.3 En matière de publication d'avis selon les prescriptions établies dans les articles 278 (budget), 346 (référendum), 392 (règlements) de la Loi sur l'instruction publique ou dans la loi;
- 34.4 En matière de transmission de projets de règlements selon les prescriptions établies dans les articles 392 (règlement) et 393 (décret) de la Loi sur l'instruction publique;
- 34.5 En matière de transmission aux conseils d'établissement et au comité de parents, d'une copie du projet de résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la L.I.P (article 393 LIP);
- 34.6 En matière d'organiser ou non le transport du midi (article 292 LIP);
- 34.7 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 LIP);
- 34.8 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'elle ou il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'elle ou il détermine (article 219 LIP).

REDDITION DE COMPTES

La secrétaire générale ou le secrétaire général rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté ou révisé par le conseil des commissaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).